

## Règle 3 Stroke play

### Définitions

Tous les termes en *italique* sont définis et présentés par ordre alphabétique dans la section II "Définitions" - Voir pages 24 à 33

#### 3-1. Règle générale ; le gagnant

Une compétition en stroke play est constituée de *compétiteurs* qui terminent chaque trou d'un ou de plusieurs *tours conventionnels* et qui, pour chaque tour, rendent une carte de score sur laquelle est consigné un score brut pour chaque trou. Chaque *compétiteur* joue contre tous les autres *compétiteurs* de la compétition.

Le *compétiteur* qui joue le ou les *tours conventionnels* dans le plus petit nombre de *coups* est le gagnant.

Dans une compétition avec handicap, le *compétiteur* avec le score net le plus bas pour le ou les *tours conventionnels* est le gagnant.

#### 3-2. Ne pas entrer la balle

Si un *compétiteur* n'a pas entré sa balle à n'importe quel trou et qu'il ne corrige pas son erreur avant d'exécuter un coup de *l'aire de départ* suivante ou, dans le cas du dernier trou du tour, avant de quitter le *green*, il est disqualifié.

#### 3-3. Doute sur la procédure

##### a. Procédure

En stroke play, lorsque durant le jeu d'un trou un *compétiteur* doute de ses droits ou de la procédure à suivre, il peut, sans pénalité, finir le trou avec deux balles.

Après que la situation qui a causé le doute se soit présentée et avant d'entreprendre toute autre action, le *compétiteur* doit annoncer à son *marqueur* ou à un *co-compétiteur* son intention de jouer deux balles et indiquer la balle qu'il veut voir compter si les *Règles* le permettent.

Le *compétiteur* doit rapporter les faits au *Comité* avant de rendre sa carte de score. S'il omet de le faire, il est disqualifié.

**Note :** Si le *compétiteur* entreprend toute autre action avant de traiter la situation pour laquelle il existe un doute, la Règle 3-3 ne s'applique pas. Le score avec la balle d'origine compte ou, si la balle d'origine n'est pas l'une des balles jouées, le score avec la première balle mise en jeu compte, même si les *Règles* n'autorisent pas la procédure adoptée pour cette balle. Néanmoins le *compétiteur* n'encourt pas de pénalité pour avoir joué une deuxième balle, et tous les *coups de pénalité* encourus uniquement en jouant cette balle ne comptent pas dans son score.

##### b. Détermination du score pour le trou

(i) Si la balle choisie à l'avance par le *compétiteur* comme devant compter a été jouée selon les *Règles*, le score avec cette balle est le score du *compétiteur* pour le trou. Sinon, le score avec l'autre balle compte si les *Règles* autorisent la procédure suivie pour cette balle.

(ii) Si le *compétiteur* n'annonce pas à l'avance son intention de finir le trou avec deux balles, ou n'indique pas la balle qu'il veut voir compter, le score avec la balle d'origine compte à condition d'avoir été jouée en conformité avec les *Règles*. Si la balle d'origine n'est pas l'une des balles jouées, la première balle mise en jeu

compte à condition d'avoir été jouée en conformité avec les *Règles*. Sinon le score avec l'autre balle compte si les *Règles* autorisent la procédure suivie pour cette balle.

**Note 1** : Si un *compétiteur* joue une seconde balle selon la Règle 3-3, après avoir invoqué cette Règle, les *coups* joués sur la balle jugée comme ne comptant pas, ainsi que les *coups de pénalité* encourus uniquement en jouant cette balle, ne sont pas pris en compte.

**Note 2** : Une seconde balle jouée selon la Règle 3-3 n'est pas une *balle provisoire* selon la Règle 27-2.

### **3-4. Refus de se conformer à une Règle**

Si un *compétiteur* refuse de se conformer à une *Règle* et porte atteinte aux droits d'un autre compétiteur, il est disqualifié.

### **3-5. Pénalité générale**

La pénalité pour une infraction à une *Règle* en stroke play est de deux coups, sauf autre disposition.

## **STROKE PLAY : GÉNÉRALITÉS**

### **3/1**

#### **Disqualification lors d'un barrage**

- Q. Un compétiteur encourt une pénalité de disqualification lors d'un barrage en stroke play. La disqualification s'applique-t-elle seulement au barrage ou à la compétition entière ?
- R. La disqualification s'applique seulement au barrage.

### **3/2**

#### **Compétiteurs jouant deux trous ne faisant pas partie du tour conventionnel**

- Q. En stroke play, le tour conventionnel est fixé à 16 trous, c'est-à-dire les 13ème et 14ème trous sont supprimés. Après le 12ème trou, un groupe choisit de jouer les 13ème et 14ème trous, sans compter leurs scores sur ces trous. Puis ils terminent le tour conventionnel. Quelle est la décision ?
- R. Le tour conventionnel consiste à jouer les trous du terrain de golf dans l'ordre prescrit par le Comité – Voir Définition du "Tour conventionnel". Ces compétiteurs sont en infraction avec le règlement de la compétition et le Comité doit dans ce cas infliger une pénalité de disqualification en application de la Règle 33-7.

### **3/3**

#### **Tour conventionnel en Stroke Play**

Dans toutes les formes de stroke play autres que les foursomes, un compétiteur commence son tour conventionnel quand il exécute son premier coup dans ce tour. En foursome stroke play, le camp commence son tour conventionnel quand il effectue son premier coup dans ce tour.

En stroke play individuel le tour conventionnel d'un compétiteur est fini quand celui-ci a terminé le dernier trou de ce tour (y compris la correction d'une erreur selon une Règle, par exemple Règle 15-3b ou Règle 20-7c). En foursome ou quatre balles stroke play, le

tour conventionnel est fini quand le camp a terminé le dernier trou de ce tour (y compris la correction d'une erreur selon une Règle). **(Nouvelle)**

## **STROKE PLAY : NE PAS ENTRER LA BALLE**

### **3-2/1**

#### **Balle du co-compétiteur renvoyée du bord du trou par le compétiteur et balle non replacée**

- Q. En stroke play, un compétiteur concède à son co-compétiteur un putt court, et renvoie la balle. Le co-compétiteur relève sa balle, ne la replace pas comme requis par la Règle 18-4 et joue de l'aire de départ suivante. Quelle est la décision ?
- R. Le co-compétiteur est disqualifié (Règle 3-2).
- *Balle jouée du green déviée par un élément extérieur en mouvement ; coup non rejoué - Voir 19-1/3.*

### **3-2/2**

#### **Balle soufflée dans le trou par le compétiteur non replacée et non entrée**

- Q. En stroke play, la balle d'un compétiteur s'arrête au bord du trou et instinctivement il souffle sur la balle et la fait tomber dans le trou. Il ne replace pas la balle, comme le veut la Règle 18-2a, et ne la rentre pas. Il joue de l'aire de départ suivante. Le compétiteur est-il disqualifié en application de la Règle 3-2 pour ne pas avoir entré la balle ?
- R. Oui.
- *Joueur puttant avec une main et attrapant la balle dans le trou avec l'autre main, ne remplaçant pas sa balle au bord du trou et ne terminant pas le trou – Voir 1-2/5.*

### **3-2/3**

#### **Compétiteur par erreur n'entrant pas la balle ; erreur corrigée avant de jouer de l'aire de départ suivante**

- Q. En stroke play à quatre-balles, A termine un trou en 4. B, le partenaire de A, qui est en 3 et a marqué et relevé sa balle, oublie qu'il a un coup reçu. Il ne replace pas sa balle pour la rentrer ni ne relève son marque-balle. En allant vers l'aire de départ suivante, B se souvient de son coup reçu, retourne sur le green, replace sa balle à l'emplacement où elle reposait précédemment et entre pour un score de 3 en net. Est-ce correct ?
- R. Oui, puisque B n'a pas joué de l'aire de départ suivante (Règle 3-2).
- *Compétiteur relevant sa seconde balle - Voir 3-3/8.*
  - *Modifier une pénalité pour ne pas avoir terminé un trou - Voir 33-7/2.*

## STROKE PLAY : DOUTE SUR LA PROCÉDURE

### 3-3/0.5

#### Directives pour déterminer quelle balle compte en procédant selon la Règle 3-3

L'objectif de la Règle 3-3 est de permettre à un compétiteur d'éviter d'être pénalisé lorsqu'il doute de la procédure à appliquer. Les directives suivantes servent à déterminer la balle avec laquelle le compétiteur score dans les situations suivantes :

- (1) Si les deux balles sont jouées en accord avec les Règles, la balle choisie comptera si le compétiteur annonce par avance sa décision d'invoquer cette Règle et indique par avance la balle avec laquelle il désire que le score compte. Si le compétiteur n'annonce pas son intention d'invoquer cette Règle ou ne choisit pas par avance la balle qu'il veut voir compter, le score avec la balle d'origine compte si elle a été jouée en accord avec les Règles. Sinon le score avec la seconde balle compte si elle a été jouée en accord avec les Règles.
- (2) Si la procédure avec la balle choisie par avance n'est pas conforme aux Règles, l'autre balle doit compter si elle a été jouée conformément aux Règles (Voir Décision 3-3/5).
- (3) Si aucune balle n'est jouée en conformité avec les Règles, on applique ce qui suit :
  - (a) Dans le cas où le compétiteur joue les deux balles d'un mauvais endroit, mais ne se rend coupable d'une grave infraction avec aucune balle, le score réalisé avec la balle d'origine compte, avec une pénalité additionnelle selon la Règle applicable (Voir Règle 20-7c).
  - (b) Dans le cas où le compétiteur commet une grave infraction avec une balle et ne commet pas de grave infraction avec l'autre balle, le score réalisé avec l'autre balle compte, avec une pénalité additionnelle selon la Règle applicable (Voir Règle 20-7c).
  - (c) Dans le cas où le compétiteur commet une grave infraction avec les deux balles, le compétiteur doit être disqualifié.
- (4) Si la balle d'origine est jouée et qu'ensuite la Règle 3-3 est invoquée, le score avec la balle d'origine doit compter, même si les Règles ne permettent pas la procédure adoptée pour cette balle, c'est-à-dire que la Règle 3-3 n'est pas applicable dans de telles circonstances (Note de la Règle 3-3a). **(Révisée)**

### 3-3/1

#### Balle provisoire utilisée comme seconde balle quand on ne peut déterminer si la balle d'origine est hors limites

- Q. En stroke play, un joueur pense que son coup de départ peut être hors limites. Il joue une balle provisoire selon la Règle 27-2. Il trouve la balle d'origine et ne peut déterminer si elle est hors limites ou non. Le joueur souhaite que sa balle provisoire soit considérée comme sa seconde balle selon la Règle 3-3 et termine le jeu du trou avec les deux balles. Est-ce autorisé ?
- R. Oui. En invoquant la Règle 3-3 après avoir joué une balle provisoire, le joueur doit considérer la balle provisoire comme une seconde balle. Bien que la Note 2 de la Règle 3-3 précise : "Une seconde balle jouée selon la Règle 3-3 n'est pas une balle provisoire selon la Règle 27-2", l'inverse n'est pas vrai dans le cas présent.

### 3-3/2

#### **Seconde balle jouée en dépit d'une décision contraire**

Q. En stroke play, un compétiteur croit qu'il est autorisé à se dégager selon une Règle, mais un membre du Comité n'est pas d'accord.

Malgré la décision du membre du Comité, le compétiteur invoque la Règle 3-3 et opte pour le score de la seconde balle. Il joue sa balle d'origine comme elle repose et la seconde balle selon la Règle qu'il croit applicable. Un compétiteur peut-il invoquer la Règle 3-3 dans de tels cas ?

R. La réponse dépend si oui ou non le Comité a donné autorité à ses membres individuels pour prendre des décisions définitives.

Si le membre du Comité concerné n'est pas autorisé à prendre des décisions définitives, le compétiteur est en droit d'invoquer la Règle 3-3.

Si, par contre, le membre du Comité a autorité pour prendre des décisions définitives, il peut, même s'il est personnellement d'avis que le compétiteur n'est pas autorisé à se dégager, permettre au compétiteur d'invoquer la Règle 3-3. Cependant, si le membre du Comité exerce son autorité et donne au compétiteur une décision définitive ne l'autorisant pas au dégagement qu'il demande, il n'y a pas de raison que le compétiteur invoque la Règle 3-3, et il encourt une pénalité de deux coups pour retarder indûment le jeu (Règle 6-7) si, malgré tout, il persiste et invoque la Règle 3-3. Le score avec sa balle d'origine, incluant ces deux coups de pénalité, doit compter.

### 3-3/3

#### **Balle droppée dans un mauvais endroit et jouée ; Règle 3-3 alors invoquée et seconde balle droppée au bon endroit ; les deux balles entrées**

Q. En stroke play, la balle d'un compétiteur s'immobilise sur un chemin pavé du parcours. Il relève la balle, la droppe en dehors du chemin en un point situé à peu près à deux longueurs de club du point de dégagement le plus proche (c'est-à-dire : il droppe à un mauvais endroit) et la joue. Le marqueur du compétiteur prévient le compétiteur qu'il (le marqueur) croit que la balle doit être droppée à moins d'une longueur de club du point le plus proche de dégagement. Le compétiteur, dans le doute, invoque la Règle 3-3, droppe une seconde balle à moins d'une longueur de club du point le plus proche de dégagement et suit la procédure de la Règle 24-2b(i) et opte pour le score réalisé avec la seconde balle. Le compétiteur termine avec les deux balles. Quelle est la décision ?

R. La Règle 20-7c prévoit que : "Si un compétiteur joue un coup d'un mauvais endroit, il encourt une pénalité de deux coups selon la Règle applicable. Il doit terminer le trou avec la balle jouée du mauvais endroit...". Donc, le score du compétiteur avec la balle d'origine doit compter, avec une pénalité additionnelle de deux coups.

La Règle 20-7c ne permet pas que la seconde balle compte. Néanmoins, le compétiteur n'encourt pas de pénalité pour avoir joué la seconde balle.

### 3-3/4

#### **Balle droppée dans un mauvais endroit mais non jouée ; Règle 3-3 alors invoquée et seconde balle droppée au bon endroit ; les deux balles entrées**

Q. En référence à la Décision 3-3/3, quelle aurait été la décision si le marqueur avait prévenu le compétiteur de sa possible erreur avant que la balle droppée dans un

mauvais endroit ne soit jouée et que le compétiteur n'ait invoqué la Règle 3-3 à ce moment-là ?

R. La Règle 20-7c n'aurait pas été applicable puisque que la Règle 3-3 aurait été invoquée avant que la balle soit jouée d'un mauvais endroit.

Le score de la seconde balle aurait compté et aucune pénalité n'aurait été encourue.

Le compétiteur, s'il n'avait pas eu de doute, aurait pu relever la balle droppée au mauvais endroit, sans pénalité (Règle 20-6).

### 3-3/5

#### **Le score avec la seconde balle compte-t-il si la balle est droppée dans un mauvais endroit et jouée ?**

Q. En stroke play, la balle d'un compétiteur repose sur la surface artificielle d'une route qui n'a pas été déclarée partie intégrante du terrain. Le compétiteur, ne sachant pas si la route est une obstruction ou partie intégrante du terrain, invoque la Règle 3-3 et annonce qu'il veut que le score réalisé avec la seconde balle compte. Il joue sa balle d'origine comme elle repose et droppe et joue une seconde balle en application de la Règle 24-2b(i). Il observe toutes les prescriptions de cette Règle, sauf qu'il droppe la seconde balle à peu près à deux longueurs de club du point le plus proche de dégagement, au lieu de le faire à moins d'une longueur de club. Est-ce que le score avec la seconde balle compte ?

R. Non. La Règle 3-3b(i) précise notamment : "Si la balle que le compétiteur a choisie à l'avance pour compter a été jouée en accord avec les Règles, le score avec cette balle est le score du compétiteur pour le trou". Dans ce cas, la balle choisie à l'avance pour compter (c'est-à-dire la seconde balle) n'a pas été jouée en accord avec les Règles puisqu'elle a été droppée à peu près à deux longueurs de club du point le plus proche de dégagement. Par conséquent, le score avec la balle d'origine compte.

### 3-3/6

#### **Compétiteur jouant la balle d'origine après qu'une situation douteuse se soit produite et invoquant alors la Règle 3-3**

Q. En stroke play, la balle d'un compétiteur repose dans un obstacle d'eau. Un piquet amovible définissant la lisière de l'obstacle interfère avec la zone de son mouvement intentionnel. Il exécute son coup suivant, évitant le piquet. Il lui vient alors à l'esprit qu'il pourrait avoir le droit de déplacer le piquet. Le compétiteur informe son marqueur qu'il invoque la Règle 3-3 et choisit le score de la seconde balle. Il enlève le piquet et droppe une seconde balle à l'endroit d'où sa balle d'origine a été jouée. Il termine avec les deux balles. Quelle est la décision ?

R. La situation qui a provoqué le doute s'est produite lorsque la balle du compétiteur reposait dans l'obstacle et que le piquet interférait avec son swing. Puisque le compétiteur a ensuite fait une action de jeu, c'est-à-dire a joué la balle d'origine, après que la situation à l'origine du doute se soit produite, le score avec la balle d'origine doit compter - voir la Note de la Règle 3-3a ;

Cependant, le compétiteur n'encourt pas de pénalité pour avoir joué la seconde balle. **(Révisée)**

### **3-3/6.5**

#### **Compétiteur jouant une seconde balle sans annoncer son intention d'invoquer la Règle 3-3 et omettant d'en informer le Comité**

Q. En stroke play, la balle d'un compétiteur repose sur une route à surface artificielle qui n'a pas été déclarée partie intégrante du terrain. Sans annoncer sa décision d'invoquer la Règle 3-3 ou sans préciser la balle dont il veut que le score soit pris en compte si les Règles le permettent, le compétiteur droppe et joue une deuxième balle en application de la Règle 24-2b. Le compétiteur joue ensuite sa balle d'origine comme elle repose et termine le jeu du trou avec les deux balles, en faisant 4 avec la balle d'origine et 5 avec la balle droppée.

Le compétiteur remet sa carte de score au Comité avec un score de 4 pour le trou en question et omet de rapporter les faits au Comité. Quelle est la décision ?

R. Bien que le compétiteur n'annonce pas sa décision d'invoquer la Règle 3-3, les faits prouvent que son intention était de le faire. Puisque le compétiteur n'a pas rapporté les faits de la situation au Comité avant de remettre sa carte de score, il est disqualifié en application de la Règle 3-3a.

### **3-3/7**

#### **Balle d'origine heurtant une seconde balle et vice-versa**

Q. Un compétiteur invoque la Règle 3-3 et joue une seconde balle. Par la suite, le joueur joue un coup sur une des balles et celle-ci heurte et déplace l'autre balle. Quelle est la décision ?

Si les deux balles reposaient sur le green avant le coup, le joueur encourt une pénalité de deux coups si le score avec la balle qui a heurté l'autre, devient finalement le score du compétiteur pour le trou - Règle 19-5. Sinon il n'y a pas de pénalité. La balle qui a heurté l'autre doit être jouée où elle repose - Règle 19-5. La balle déplacée doit être replacée – Règle 18-5.

### **3-3/7.5**

#### **Compétiteur annonçant son intention de jouer deux balles ; jouant la balle d'origine avant de dropper la seconde balle ; choisissant de ne pas jouer la seconde balle**

Q. La balle d'un compétiteur s'immobilise dans une ornière faite par un véhicule de maintenance. Croyant que le Comité pourrait déclarer l'ornière terrain en réparation, il annonce qu'il veut invoquer la Règle 3-3 et jouer une seconde balle en accord avec la Règle 25-1b et qu'il désire que son score avec la seconde balle compte si les Règles le permettent. Il joue sa balle d'origine de l'ornière à trente centimètres du trou et décide ensuite qu'il ne jouera pas une seconde balle. Il termine le trou avec sa balle d'origine. A la fin du tour, les faits sont rapportés au Comité. Quelle est la décision ?

R. La réponse dépend si oui ou non le Comité déclare l'ornière terrain en réparation. Si le Comité déclare l'ornière terrain en réparation, le compétiteur est disqualifié pour n'avoir pas terminé le trou (Règle 3-2) puisque le score avec la seconde balle devrait compter – Voir Règle 3-3 et Décision 3-3/8. Autrement, le score avec la balle d'origine compte.

Si un joueur déclare son intention d'invoquer la Règle 3-3, il peut changer d'avis n'importe quand avant d'entreprendre toute autre action, telle que jouer un autre coup sur sa

balle d'origine ou mettre une seconde balle en jeu. Dès qu'il invoque la Règle et qu'il entreprend une autre action, il est tenu aux procédures de la Règle 3-3.

### 3-3/8

#### Compétiteur relevant sa seconde balle

- Q. En stroke play, un joueur, ne sachant pas si la route sur laquelle repose sa balle est une obstruction ou non, invoque la Règle 3-3. Il joue sa balle d'origine comme elle repose sur la route et une seconde balle selon la Règle 24-2b(i), en informant son marqueur qu'il veut que le score réalisé avec la seconde balle compte si les Règles le permettent. Ayant envoyé sa balle d'origine sur le green et la deuxième balle dans un bunker, le compétiteur relève sa deuxième balle, termine le trou avec la balle d'origine et joue du départ suivant. A ce moment le fait est rapporté au Comité, qui établit que la route sur laquelle reposait la balle du compétiteur est une obstruction. Quelle est la décision ?
- R. Puisque la route sur laquelle la balle du compétiteur repose est une obstruction et que par conséquent la Règle 24-2b(i) permet la procédure choisie par le compétiteur, le score avec la seconde balle (ou la balle choisie) aurait compté si le trou avait été terminé. Toutefois, puisque le compétiteur n'a pas terminé le trou avec cette balle, il est disqualifié (Règle 3-2).

Par contre, si la route n'avait pas été une obstruction, il n'y aurait pas eu de pénalité. Dans ce cas, puisque les Règles n'auraient pas permis la procédure choisie, tout score avec la seconde balle n'aurait pas compté, et le score du compétiteur avec la balle d'origine aurait été son score pour le trou. Il n'y a pas de pénalité pour ramasser une balle jouée en application de la Règle 3-3 si cette balle ne peut pas compter.

### 3-3/9

#### Seconde balle jouée en match play

- Q. Lors d'un match entre A et B, A n'est pas certain de ses droits sur un trou. Ni A, ni B ne savent que la Règle 3-3 ne s'applique qu'en stroke play ; A joue donc une seconde balle et termine le trou avec les deux balles. A la fin du tour, le cas est soumis au Comité. Quelle est la décision ?
- R. Une seconde balle jouée en match play est une mauvaise balle - Voir Définition de la "Mauvaise balle". Par conséquent, A aurait perdu le trou si B avait réclamé conformément à la Règle 2-5 avant qu'un joueur ne joue du départ du trou suivant. Cependant B n'a pas réclamé le trou. Donc le score réalisé avec la balle d'origine de A compte.

- Règle locale permettant de jouer une seconde balle en match play – Voir 33-8/3.

### 3-3/10

#### Compétiteur doutant de ses droits et jouant trois balles

- Q. Y a-t-il des circonstances au cours desquelles, un compétiteur en stroke play, qui doute de ses droits ou d'une procédure, peut jouer une troisième balle selon la Règle 3-3 ?
- R. Non. Si un compétiteur procède ainsi, le score réalisé avec la balle d'origine ou, si la balle d'origine n'est pas une des balles jouées, la première balle mise en jeu compte. Si les Règles ne permettent pas la procédure adoptée pour la balle

d'origine ou pour la première balle mise en jeu, le compétiteur encourt la pénalité prescrite pour la procédure impropre.

### 3-3/11

#### **Compétiteur droppant une balle en accord avec deux Règles différentes au lieu de jouer une seconde balle**

- Q. En stroke play, la balle d'un compétiteur s'immobilise sur le parcours dans une profonde ornière qui n'a pas été définie comme terrain en réparation par le Comité. La balle n'est pas jouable à cause de l'ornière. Le compétiteur pense que le Comité pourrait déclarer la zone d'ornières comme terrain en réparation. Il annonce à son marqueur ou à un co-compétiteur qu'il droppe la balle à un point conforme aux procédures prescrites dans les deux Règles 25-1b(i) (Terrain en réparation) et 28c (Balle injouable), qu'il demandera une décision du Comité avant de rendre sa carte de score, et acceptera le coup de pénalité de la Règle 28 si le Comité ne déclare pas la zone d'ornières comme terrain en réparation. Une telle procédure est-elle autorisée ?
- R. Oui. Bien qu'il aurait été conseillé au compétiteur de procéder selon la Règle 3-3 dans cette situation, les Règles n'interdisent pas une telle procédure – Voir aussi Décision 3-3/12.

### 3-3/12

#### **Compétiteur droppant une balle en accord avec deux Règles différentes au lieu de jouer une seconde balle ; balle droppée roulant dans la situation d'où le dégagement a été pris**

- Q. Dans les circonstances décrites dans la Décision 3-3/11, quelle est la décision si le compétiteur droppe la balle et qu'elle roule et s'immobilise à un endroit où il y a encore une interférence par la même zone d'ornières ?
- R. Si ceci arrive il serait conseillé au compétiteur d'obtenir une décision du Comité avant de poursuivre ou d'invoquer la Règle 3-3.

Si le Comité détermine que la zone est terrain en réparation, la balle peut être redroppée (Règle 20-2c(v)). Autrement, la balle droppée est en jeu et le compétiteur doit soit jouer la balle comme elle repose ou, pour la seconde fois, procéder selon la Règle de la balle injouable (Règle 28) encourageant un coup de pénalité supplémentaire.

- *Balle droppée pour se dégager d'un terrain en réparation roulant à un endroit où le terrain en réparation interfère avec la stance ; doit-on redropper ? – Voir 20-2c/0.5.*

### 3-3/13

#### **Compétiteur invoquant la Règle 3-3 ; relevant et droppant la balle d'origine**

- Q. La balle d'un compétiteur s'immobilise dans une zone dont il pense qu'elle devrait être marquée comme terrain en réparation. Croyant que le Comité pourrait déclarer la zone comme terrain en réparation, il annonce qu'il invoque la Règle 3-3 et joue une seconde balle en accord avec la Règle 25-1b et qu'il souhaite que son score avec la balle jouée selon la Règle 25-1b compte si les Règles le permettent. Il marque la position et relève la balle d'origine, la droppe en accord avec la Règle 25-1b et la joue. Il place ensuite une seconde balle à l'endroit où la balle d'origine reposait et la joue. La procédure du compétiteur est-elle correcte ?

- R. Oui. La Règle 3-3 n'exige pas que la balle d'origine soit jouée comme elle repose et, par conséquent, la procédure du compétiteur est acceptable. Toutefois, il aurait été aussi correct pour le compétiteur de jouer sa balle d'origine comme elle reposait et jouer une seconde balle en accord avec la Règle 25-1b.

### **3-3/14**

#### **Compétiteur invoquant la Règle 3-3 ; la seconde balle jouée en premier**

- Q. Un compétiteur provoque accidentellement le déplacement de sa balle après l'avoir adressée en infraction avec la Règle 18-2b. Il ne sait pas si la balle doit être replacée ou jouée depuis sa nouvelle position. Il annonce qu'il invoque la Règle 3-3, place une seconde balle à l'endroit d'où la balle d'origine a été déplacée et annonce qu'il désire que la seconde balle compte si les Règles le permettent. Il joue en premier la seconde balle et joue ensuite la balle d'origine. La procédure du compétiteur est-elle correcte en ce qui concerne l'ordre dans lequel les balles ont été jouées ?
- R. Oui. La Règle 3-3 n'exige pas que la balle d'origine soit jouée en premier et, par conséquent, la procédure du compétiteur est acceptable.

#### **Autres Décisions concernant la Règle 3-3 (Doute quant à la procédure) :**

- *Jouer une mauvaise balle en croyant jouer une seconde balle - Voir 15/7.*
- *Balle droppée et jouée selon la Règle de l'obstacle d'eau ; balle d'origine retrouvée ensuite dans l'obstacle et jouée comme seconde balle - Voir 26-1/5.*

## **STROKE PLAY : REFUS DE SE CONFORMER A UNE RÈGLE**

### **3-4/1**

#### **Compétiteur ne bénéficiant pas de la possibilité de relever une balle aidant un co-compétiteur**

- Q. En stroke play, la balle de A repose près du trou dans une position qui aide B, dont la balle repose en dehors du green. A annonce son intention de relever sa balle selon la Règle 22. Cependant, B dit qu'il ne veut pas que la balle de A soit relevée. B joue avant que A n'ait la possibilité de relever sa balle. B devrait-il être pénalisé ?
- R. B est disqualifié selon la Règle 3-4.